

le 15 décembre 2011

Avis 2011-22

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
relatif à la démission d'un commissaire aux comptes devenu l'expert-comptable de
l'entité dont il certifie les comptes***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par l'Autorité des marchés financiers d'une situation de démission d'un commissaire aux comptes.

Dans sa lettre de démission, le commissaire aux comptes mentionne qu'il a accepté de « *devenir l'expert-comptable* » de l'entité dont il certifie les comptes.

Il invoque l'article 19 du code de déontologie pour justifier sa démission estimant que « *cet événement est de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession et notamment à porter atteinte à [son] indépendance ou à [son] objectivité* ».

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 8 décembre 2011 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

L'article L. 823-3 du code de commerce prévoit que « *Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.* ».

L'article 19 du code de déontologie prévoit que « *Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes* ». En outre, cet article énonce les motifs légitimes de démission.

L'article 18 du code de déontologie prévoit qu'« *en cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la mission, soient toujours respectées (...)* ».

En choisissant de devenir l'expert-comptable de la société dont il certifie les comptes, le commissaire aux comptes a pris une décision dont il savait qu'elle le placerait en contravention avec les dispositions légales et réglementaires s'il demeurait en fonctions.

En conséquence, le Haut Conseil estime que la démission du commissaire aux comptes n'est pas justifiée par un motif légitime, la « *survenance d'un évènement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession et notamment à porter atteinte à [son] indépendance ou à [son] objectivité* » visée au d) de l'article 19 du code de déontologie ne pouvant pas être invoquée en l'espèce.

Christine THIN

Présidente